

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-45

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Extrême
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le lundi 18 août 2025 – Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Extrême, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le lundi 18 août 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 8 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REpublique Francaise

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-46

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Le Théâtre des Belleville
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 6 septembre 2025 –
Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Le Théâtre des Belleville, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 6 septembre 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 11 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°20

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : JAY i

Prénom : Patricia

Téléphone fixe :

Téléphone portable : 07 60 46 76 68

Adresse postale : 44 AVENUE DES BELLEVILLE 73570 BRIDES-LES-BAINS

Adresse courriel : Patou69.tn@free.fr

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Association Le Théâtre des Belleville

Adresse du siège : 73440 LES BELLEVILLE

Nom et prénom du Président : JAY NEGIS

Téléphone : _____

Adresse du Président : ST Vital

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le samedi 6 septembre 2025 afin d'organiser une pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 250 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 11 juillet 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lui et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-47

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Extrême
 Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le lundi 6 octobre 2025 – Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Extrême, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le lundi 6 octobre 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Maire,
 Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°21

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Extrême**

Adresse du siège : **10 Route de l'Arlandaz – 73200 ALBERTVILLE**

Nom et prénom du Président : **Sylvie PERREVE**.....Téléphone : **06.83.59.80.79**.....

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le lundi 6 octobre 2025** afin d'organiser une pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

3

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 250 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Le M. PERRAINE Sylvie
Le M. P. approuvé

PERRAINE Sylvie

GJ

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDÈIL



SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-48

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association La Belle Aventure
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 18 octobre 2025 –
Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association La Belle Aventure, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 18 octobre 2025, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°22

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte

pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association La Belle Aventure**

Adresse du siège : **Villemartin 259 rue de Bouroua – 73350 BOZEL**

Nom et prénom du Président : Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 18 octobre 2025** afin d'organiser une pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.



La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 250 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Ju est Approuvé
B. PIDEIL

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-
BAINS

REPUBLIC FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-49

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Méribel Alpina
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le mercredi 26 novembre 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Méribel Alpina, afin d'organiser une réunion du personnel, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le mercredi 26 novembre 2025.

- Tarif : 800 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

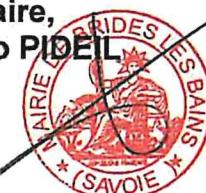
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 - n°23

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDELI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Véronique Prénom : Carole
Téléphone fixe : Téléphone portable : 06.86.60.89.97
Adresse postale : 350 Route de Mottaret 73550 les Allues
Adresse courriel : Carole.videau@com.meribel-alpin.fr

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Méribel Alpina

Adresse du siège : 350 Route de Mottaret 73550 MERIBEL

Nom et prénom du Président : Bernard Téléphone : 06.86.53.82.18
Adresse du Président : DG 350 Route de Mottaret 73550 les Allues

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le **mercredi 26 novembre 2025** afin d'organiser une réunion du personnel de Méribel Alpina.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

CV

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

W

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 800 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Méribel Alpina

"lu et approuvé"

Cicci

MERIBEL ALPINA SAS
350 Route de Mottaret
73550 MERIBEL
Tél.33(0)4 79 08 65 32

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-50

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Christine BERGERI
Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, Vendredi 1^{er} août 2025 à partir de 21h00

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision n°25-35 du 10 juin 2025 est annulée.

Article 1 : La signature d'une convention avec Madame Christine BERGERI, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le vendredi 1^{er} août 2025 à partir de 21h00. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PAYANT

Salle d'Expositions

Madame Christine BERGERI

Le vendredi 1^{er} août 2025 à partir de 21h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Madame Christine BERGERI, domiciliée 5 Rue de la Saulce, 73570 Brides-les-Bains, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le vendredi 1^{er} août 2025 à partir de 21h00.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 15 juillet 2025

Pour l'organisateur,

Christine BERGERI



Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEL

